

No. 500-06-000889-176

JULIE GAGNÉ

Partie demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Partie défenderesse

DÉFENSE ÉCRITE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DE LA PARTIE DEMANDERESSE, LA PARTIE DÉFENDERESSE, HYDRO-QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie défenderesse nie les allégations contenues aux paragraphes 1 à 3 de la Demande introductive d'instance modifiée (la **Demande**).
2. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 4 à 6 de la Demande, la partie défenderesse s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
3. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 7 de la Demande.
4. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 8 de la Demande.
5. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 9 de la Demande.
6. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 10 de la Demande.
7. Quant aux allégations contenues au paragraphe 11 de la Demande, elle s'en remet aux pièces P-2A à P-2F, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
8. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
9. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 13 à 17 de la Demande, concernant la période visée par l'action collective.
10. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 18 de la Demande.

11. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 19 à 27 de la Demande, elle s'en remet aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, r-6.01 (**LRÉ**), en vigueur durant la période visée par l'action collective, et toute décision pertinente de la Régie de l'Énergie (la **Régie**), et nie tout ce qui n'y est pas conforme ou constituerait une sursimplification du processus applicable.
12. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 28 de la Demande.
13. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 29 à 34 de la Demande, elle s'en remet aux pièces P-4A à P-4F, P-5A à P-5F, P-6A à P-6F et P-7A à P-7F, niant tout ce qui n'y est pas conforme et soulignant au surplus que celles-ci ne constituent que des extraits de rapports annuels qui contiennent plusieurs autres informations et explications pertinentes au présent dossier.
14. Elle nie comme mal fondées les allégations contenues au paragraphe 35 de la Demande.
15. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la Demande.
16. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 38 de la Demande.
17. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 39 de la Demande, et ajoute que cet argument statistique ne présente aucune valeur probante, tel que plus amplement détaillé ci-après.
18. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 40 à 43 de la Demande.
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 44, elle s'en remet au jugement sur la Demande d'autorisation rendu par l'honorable François P. Duprat, j.c.s., en date du 11 décembre 2019, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
20. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 45 à 48 de la Demande, elle s'en remet aux pièces P-8 à P-15, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
21. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 49 et 50 de la Demande.
22. Quant aux allégations contenues au paragraphe 51 de la Demande, elle s'en remet aux pièces P-13 et P-14, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
23. Quant aux allégations contenues au paragraphe 52 de la Demande, elle s'en remet aux pièces P-16 et P-17, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
24. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 53 à 57, elle s'en remet à la pièce P-15, niant tout ce qui n'y est pas conforme.

25. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 58 à 67 de la Demande.
26. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 68 à 70 de la Demande, elle s'en remet aux dispositions pertinentes de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16 (**Loi 25**), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
27. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 71 de la Demande.
28. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 72 et 73 de la Demande, elle s'en remet aux dispositions pertinentes de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2015 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8 (**Loi 28**), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
29. Quant aux allégations contenues au paragraphe 74 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-18, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
30. Quant aux allégations contenues au paragraphe 75 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-19, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
31. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 76 et 77 de la Demande.
32. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 78 et 79 de la Demande.
33. Quant aux allégations contenues au paragraphe 81 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-20, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
34. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-21, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
35. Quant aux allégations contenues au paragraphe 83 de la Demande, elle s'en remet à la pièce P-22, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
36. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 84 de la Demande.
37. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 85 et 86 de la Demande.

ET AFIN DE RÉTABLIR LES FAITS, LA PARTIE DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PARTIE I - REMARQUES INTRODUCTIVES

38. Par le biais de la présente action collective, la partie demanderesse, représentée par Mme Julie Gagné, réclame des dommages-intérêts totalisant 1 212 200 000 \$, alléguant que la partie défenderesse Hydro-Québec (**HQ**) aurait sciemment induit la Régie en erreur, en manquant de transparence et en lui fournissant des prédictions qu'elle savait inexactes, dans le but de dégager davantage de profits que ce que le processus réglementaire en place lui aurait autrement permis.
39. La somme réclamée correspond ainsi à la totalité des écarts de rendement réalisés par HQ dans le cadre de ses activités réglementées de transport et de distribution d'électricité au cours de la période visée, laquelle s'échelonne de 2008 à 2013.
40. La partie demanderesse tente d'imposer à HQ le fardeau de démontrer le caractère raisonnable de ses agissements devant la Régie pendant la période pertinente mais, pour que son recours puisse réussir, il lui appartient bel et bien de prouver, de manière prépondérante :
- (a) Le caractère fautif des prévisions préparées et déposées par HQ, ou autrement dit, qu'HQ s'est éloignée de la conduite qu'aurait adopté une autre entreprise de services publics réglementée raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
 - (b) L'existence d'un lien de causalité entre les prétendues fautes et les écarts de rendements réclamés dans leur intégralité; et
 - (c) Que les clients d'HQ n'auraient jamais été indemnisés, de quelque manière que ce soit, pour ces écarts de rendement.
41. Or, la partie demanderesse ne remplit pas son fardeau et échoue à établir qu'HQ aurait commis une faute de quelque nature qu'il soit.
42. En fait, la preuve tend plutôt à démontrer qu'en tout temps pertinent, HQ s'est comportée de manière raisonnable, en se conformant au strict cadre réglementaire qui lui était imposé à l'époque, lequel reposait sur les meilleures pratiques de l'industrie en matière de tarification et encourageait les gains d'efficacité par HQ, de manière à ultimement permettre aux consommateurs de bénéficier de tarifs d'électricité justes et raisonnables.

43. Dans son recours, la partie demanderesse sursimplifie le processus éminemment complexe de fixation des tarifs et le cadre réglementaire strict auxquels devait s'astreindre HQ à l'époque pertinente. Pourtant, c'est précisément ce cadre qui déterminait tant les modalités de fixation des tarifs que la nature et l'étendue de l'information qui devait être fournie par HQ en amont et en aval d'une année tarifaire.
44. La partie demanderesse détourne de surcroît les propos de la Régie à son avantage et ignore les mécanismes de contrôle dont celle-ci disposait et qu'elle a utilisés.
45. En l'espèce, les « écarts de rendement » ont été largement discutés et traités, non seulement par la Régie et les différents intervenants représentant les différentes clientèles à chaque année tarifaire pendant la période pertinente, mais également par une action gouvernementale, législative et réglementaire postérieure.
46. En tout état de cause, les allégations de la partie demanderesse font abstraction d'un constat fondamental : les tarifs d'électricité approuvés par la Régie pour la période visée (2008 à 2013) étaient justes et raisonnables, établis conformément au cadre réglementaire applicable et, de surcroît, figuraient parmi les plus bas en Amérique du Nord – un résultat incompatible avec la thèse d'un stratagème visant à surfacturer les consommateurs d'électricité québécois.
47. En conséquence, le recours de la partie demanderesse doit échouer en ce que :
 - (a) Il est prescrit dans son entièreté;
 - (b) Il échoue à faire la démonstration et la preuve d'une faute imputable à HQ;
 - (c) Il constitue une contestation incidente interdite de douze (12) décisions tarifaires finales de la Régie et s'assimile à un abus de procédure; et
 - (d) Il n'existe pas de lien de causalité entre la faute alléguée et les dommages réclamés, lesquels sont, au demeurant, erronément quantifiés.

PARTIE II - ÉVOLUTION DU PROCESSUS DE FIXATION TARIFAIRE

48. La présente action collective s'inscrit dans un contexte règlementaire et législatif précis, dont l'évolution, qui fera l'objet de représentations approfondies au mérite, est essentielle à sa compréhension. Il est cependant important de tout de suite mettre en lumière les éléments essentiels suivants.

I. LA MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME PROSPECTIF

49. En 1996, le législateur québécois adopte la LRÉ, par laquelle la Régie de l'énergie est créée et se voit notamment confier le mandat de fixer les tarifs d'électricité. Dès lors, ces tarifs sont établis selon une approche fondée sur le coût du service, laquelle vise à permettre à HQ, dans ses activités de transport et de distribution, de recouvrer les dépenses nécessaires à la prestation du service public d'électricité, tout en lui assurant un rendement raisonnable sur sa base de tarification. Rappelons que ce sont ultimement les citoyens québécois dans leur ensemble qui bénéficient de ce rendement.
50. À compter de 1999, la Régie adopte un mécanisme de tarification reposant sur des données prévisionnelles (décision D-99-120, **pièce DHQ-1**, p. 12 à 14) et sur un processus tarifaire formel, structuré et rigoureux :
- (a) Dépôt d'une demande tarifaire par HQ, tantôt à titre de transporteur (**HQT**), et tantôt à titre de distributeur (**HQD**), habituellement au mois d'août de chaque année;
 - (b) Ouverture du processus public, lequel débute avec la diffusion d'un avis public par la Régie dans diverses sources d'informations;
 - (c) Dépôt de demandes d'intervention émanant de personnes ou de groupes représentant la clientèle d'HQ et estimant leur présence utile aux délibérations;
 - (d) Dépôt de demandes de renseignements formulées par la Régie et les intervenants à HQT ou HQD et transmission des réponses et compléments de réponses;
 - (e) Tenue d'audiences publiques lors desquelles les parties impliquées pourront administrer une preuve documentaire, faire entendre des témoins et des experts, et soumettre leurs observations à la Régie. Ces audiences de plusieurs jours ont généralement lieu au mois de décembre et peuvent être précédées de séances de travail, de séances d'information, de consultations publiques préalables et de rencontres préparatoires; et
 - (f) Fixation des tarifs par la Régie à l'issue du processus tarifaire.
51. Dans ce cadre, HQT et HQD sont tenues de déposer, au soutien de leurs demandes tarifaires, des projections pour l'année à venir, en plus de fournir les données relatives à une année historique et à une année de base.

52. Les prévisions présentées sont étoffées et reposent sur des hypothèses validées :
- (a) Les données de l'année témoin projetée doivent être supportées par la présentation 1) d'une année historique composée de données réelles et 2) d'une année de base comprenant à la fois des données réelles et projetées;
 - (b) Au fil des ans, la justesse des prévisions doit être démontrée par une comparaison des données projetées avec les données réelles et une explication des écarts observés;
 - (c) Les données de l'année historique, de l'année de base et de l'année témoin projetée doivent être présentées dans un format comparable d'une année à l'autre; et
 - (d) La Régie peut demander d'avoir accès, au besoin, à toute information jugée utile à la compréhension et l'évaluation des prévisions présentées.
53. Autrement dit, en sus des projections pour l'année à venir, la demande tarifaire d'HQT ou d'HQD doit inclure les données de l'année historique (l'année précédente) et celles de l'année de base (l'année actuelle) afin de permettre de comparer les données projetées aux données réelles. Si des écarts sont constatés entre les résultats réels et les prévisions initiales, ils devront faire l'objet d'explications détaillées dans le rapport annuel déposé par HQT ou HQD à la Régie et, tel qu'expliqué ci-après, pourront faire l'objet de questionnements.
54. La Régie rend ses premières décisions tarifaires complètes en 2002 (décision D-2002-95), quant à HQT, et en 2004 (décision D-2004-47), quant à HQD.
55. Suite à la mise en place de ce mécanisme de tarification, des écarts de rendement, tant positifs que négatifs, sont observés (*Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2018-2019*, pièce P-19, p. 30), témoignant du caractère intrinsèquement prospectif de l'exercice mis en place par la Régie elle-même. À l'époque, ces écarts font l'objet d'un examen soutenu dans le cadre du processus tarifaire : ils suscitent des questionnements de la part des intervenants, donnent lieu à des justifications détaillées de la part d'HQ et sont ultimement considérés par la Régie dans l'établissement des tarifs subséquents.
56. Loin de constituer des anomalies, ces écarts s'inscrivent dans le fonctionnement normal du régime, qui repose précisément sur leur constatation et leur prise en compte. Ils sont ainsi examinés dans le cadre du processus réglementaire, et donnent lieu, au besoin, à des ajustements dans la détermination des revenus

requis pour les années tarifaires subséquentes, contribuant à l'équilibre global du système au fil du temps.

II. LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ACTION COLLECTIVE

57. S'il arrivait parfois à HQT et HQD de réaliser, entre 1999 et 2007, des taux de rendement en-deçà de ceux autorisés, les taux de rendement réels à partir de 2008 sont plutôt supérieurs à ceux autorisés (pièce P-19, p. 30).
58. La demanderesse a choisi de faire débuter en 2008 la période visée par l'action collective, pour se terminer en 2013. Selon elle, la réponse législative aux écarts de rendement aurait eu pour effet de légitimer la conservation par HQ des écarts de rendement favorables, à compter de 2014, mais sans produire d'effet rétroactif. Ainsi, la partie demanderesse estime que « *pour les sommes qui ont été perçues en trop de 2008 à 2013, rien n'a été prévu afin que les clients puissent être indemnisés* » (par. 76 et 77 de la Demande).
59. Pourtant, durant cette période, les différents postes budgétaires à la source d'écarts et les écarts de rendement dans leur globalité sont largement questionnés par la Régie et par les intervenants, puis traités par la Régie.
60. Soulignons, notamment, que dès novembre 2011, la Régie requiert l'avis d'HQD sur la conciliation de « *l'établissement de tarifs justes et raisonnables avec la réalisation d'excédents de rendement* » et sur l'opportunité d'« *étudier un mécanisme de partage des excédents ou déficits de rendement* » (Demande R-3776-2011, Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, **pièce DHQ-2**, question 72.1, ce mécanisme étant aussi appelé « mécanisme de traitement des écarts de rendement » (**MTÉR**)).
61. Étant initialement d'avis que la mise en place d'un mécanisme de partage n'était pas opportune, HQD a par la suite suggéré que la Régie se prononce éventuellement sur un tel mécanisme, tout en indiquant que ceci impliquerait des changements importants au cadre actuel et ne pouvait être traité dans le cadre du dossier tarifaire en cours (Demande R-3776-2011, Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie, **pièce DHQ-3**, question 3.1).
62. HQD suggère alors de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, un mécanisme de partage des écarts de rendement, et d'accompagner celui-ci d'une proposition visant à traiter, à la même occasion, la révision du mécanisme de calcul du taux de rendement d'HQD, celui-ci étant alors de plus en plus inférieur à celui d'entreprises réglementées comparables.

63. La Régie prend alors acte de cet engagement d'HQD (décision D-2012-024, pièce P-13, par. 29), et dans l'intervalle, exerce un contrôle serré des prévisions et impose davantage de réductions.

III. LA RÉPONSE LÉGISLATIVE AUX ÉCARTS DE RENDEMENT

A. 2013-2019

64. En 2013, le législateur adopte la Loi 25 (*Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.Q. 2013, c. 16), par laquelle il introduit un mécanisme de réglementation incitative (**MRI**), destiné à encourager les gains d'efficacité en permettant à HQ d'en conserver une part, tout en faisant bénéficier les consommateurs du reste :

48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité. Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

65. Le but de la Loi 25 est donc double : d'une part, renforcer l'efficacité opérationnelle et la performance financière d'HQ, en incitant l'entreprise à optimiser ses coûts et à améliorer ses services ; d'autre part, assurer que les consommateurs bénéficient directement des gains d'efficacité.
66. Dans la foulée, suite à la proposition d'HQ de revoir le mécanisme de calcul du taux de rendement et aux représentations d'intervenants sur le sujet, la Régie détermine qu'un taux de rendement sur les capitaux propres de 8,2% correspondrait à un taux raisonnable (décision D-2014-034 pièce P-15, par. 243). Cette décision d'élever le taux vise alors à garantir une rémunération juste et raisonnable des capitaux propres investis, conformément aux objectifs de la LRÉ, et à maintenir l'équilibre entre la protection des droits des consommateurs et le droit d'HQ d'obtenir un rendement équitable sur leurs activités réglementées.
67. Elle établit ensuite un MTÉR (mécanisme de traitement des écarts de rendement), qui prévoit leur partage entre HQ et la clientèle selon une méthodologie précise, et doit s'appliquer dès l'année tarifaire 2014 (décision D-2014-034, pièce P-15, par. 359 et 370) :

- (a) Pour les 100 premiers points de base, un partage égal des excédents de rendement doit se faire entre HQ et la clientèle;
 - (b) Au-delà des 100 premiers points de base, un partage de l'ordre de 75% pour la clientèle et 25% pour HQ doit se faire; et
 - (c) Quant aux écarts de rendement négatifs, ceux-ci seront à la charge d'HQ.
68. L'objectif poursuivi est d'établir un mode de partage des excédents de rendement, sans toutefois chercher à décourager HQ à établir les meilleures prévisions possibles en amont de la fixation des tarifs, ou à faire preuve d'initiatives en cours d'année pouvant se traduire en gains d'efficience (décision D-2014-034, pièce P-15, par. 364).
69. Ces mécanismes alors mis en place par le législateur visent à encadrer, de manière prospective, un phénomène reconnu et inhérent à la tarification fondée sur des prévisions.
70. Le cadre réglementaire continue par la suite d'évoluer, notamment pour des raisons de politique budgétaire.
71. En 2015, le législateur adopte la Loi 28 (*Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8), qui vise le redressement des finances de l'État et vient notamment suspendre la possibilité pour la Régie d'appliquer un MRI jusqu'à ce que soit atteint l'équilibre budgétaire.
72. La Loi 28 suspend aussi la mise en place du MTÉR et prévoit qu'HQ peut conserver tout écart de rendement qui lui est favorable. Dès lors, la Régie n'est plus habilitée à considérer les écarts de rendement dans sa fixation des tarifs pour les années tarifaires à venir, tant et aussi longtemps que l'équilibre budgétaire n'est pas atteint.

20. À compter du 1er janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire :

1° le gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité;

2° le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.

21. Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article

75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

73. En 2017, suivant l'atteinte de l'équilibre budgétaire, le MTÉR est, pour la première fois, appliqué aux écarts de rendement de l'année précédente (pièce P-19, par. 107). La Régie détermine également les principales caractéristiques du MRI devant être mis en œuvre à compter de l'année suivante pour HQD, et de l'année 2019, pour HQT.

B. 2019 - 2025

74. Au début 2019, suite à la réception de pétitions exigeant le remboursement des écarts de rendement (« *Une pétition de 75 000 noms pour le remboursement des trop-perçus d'Hydro-Québec* », article de Louis Gagné, Radio-Canada, daté du 24 mai 2019 et extrait de pétition signé par Sylvain Gaudreault daté du 29 mai 2019, **pièce DHQ-4, en liasse**), le premier ministre François Legault annonce publiquement son refus de procéder à un tel remboursement. Il confirme cependant l'intention de son gouvernement de limiter la hausse des tarifs d'électricité à l'inflation et note par ailleurs que les consommateurs pourront bénéficier de la réduction de la taxe scolaire et de la hausse des crédits d'impôt pour les familles, totalisant 1,5 milliards de dollars par année d'économies.
75. En juin 2019, le gouvernement dépose le Projet de loi n° 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (**Loi 34**), dont l'objectif est de revoir drastiquement le mécanisme d'établissement des tarifs de distribution d'électricité et de le simplifier. Le gouvernement souhaite ainsi rendre les augmentations de tarifs plus prévisibles, mais aussi mettre en place une forme d'indemnisation relativement à la question des écarts de rendement, qu'il considère être « *le résultat de gains d'efficience ou non de la part d'HQD, d'aléas de la demande ou de changements par rapport aux paramètres économiques, tels que les taux d'intérêt* » (*Document d'information – Projet de loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, daté du 16 septembre 2019, **pièce DHQ-5**, p. 2). Ultimement, le gouvernement estime qu'une révision du mécanisme de fixation des tarifs est de mise « *afin d'éviter de perpétuer l'avènement des écarts de rendement* », et souligne qu'il « *importe de corriger la perception erronée d'une majorité de la population à l'effet que la réalisation des écarts de rendement réalisés par HQ constitue de la surfacturation* » (pièce DHQ-5, p. 2).

76. La Loi 34 repose sur trois leviers permettant, selon le gouvernement, de retourner aux consommateurs 1,5 milliards de dollars sur une période de cinq ans :

- (a) Gel tarifaire pour l'année 2020;
- (b) Indexation suivant l'indice des prix à la consommation de 2021 à 2024; et
- (c) Fermeture de comptes d'écarts entraînant le versement d'un rabais ponctuel à la clientèle d'HQ.

(Pièce DHQ-5, p. 4)

77. La Loi 34 prévoit également l'instauration d'un nouveau mode de révision des tarifs de distribution d'électricité sur une base quinquennale, plutôt qu'annuelle, à compter de 2025.

78. En 2022, face à l'inflation élevée, le gouvernement dépose le Projet de loi n° 2, *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, L.Q. 2023, c. 1, afin de plafonner à 3 % le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité.

79. Puis, finalement, en juin 2025, le législateur adopte le Projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24, qui modifie le rôle et les pouvoirs de la Régie de l'énergie, établit une révision des tarifs sur une base triennale et consacre la prise en compte, dans la fixation des tarifs, des écarts cumulés d'HQ, qu'il s'agisse de surplus ou de déficits.

PARTIE III - LES MOYENS DE DÉFENSE

I. LE RECOURS EST PRESCRIT DANS SON ENTIÈRETÉ

80. Au moins dès 2012, et de manière plus soutenue à l'été 2013, la récurrence et les causes des écarts de rendement sont discutées de manière sérieuse dans la sphère publique, tel qu'il appert des pièces P-15 et **DHQ-6** à **DHQ-21**.

81. D'ailleurs, tel que mentionné ci-haut, dès juin 2013, la Loi 25 est adoptée et prévoit la mise en place d'un MRI en réponse aux préoccupations soulevées quant aux écarts de rendement.

82. En août 2013, un citoyen indique même publiquement qu'il songe intenter une action collective en l'absence de mesures prises pour redistribuer les « trop-

perçus » (« *Trop-perçus d'Hydro-Québec : un citoyen songe à tenter un recours collectif* », article paru sur droit-inc.com daté du 22 août 2013, pièce DHQ-10).

83. En mars 2014, la Régie met en place le MTÉR, lequel vise à mieux encadrer les écarts de rendement et leur partage (décision D-2014-034, pièce P-15, par. 359 et 370).
84. La partie demanderesse admet également que les questions des écarts de rendement, de la fiabilité des projections d'HQ et de la nécessité de mettre en place un mécanisme de traitement des écarts ont été discutées à de multiples reprises devant la Régie, entre 2009 et 2014, tel qu'il appert des paragraphes 44 à 48 et 51 à 58 de la Demande et des pièces P-8 à P-17.
85. La preuve démontre effectivement que les intervenants impliqués dans les processus tarifaires à l'époque pertinente, lesquels sont représentatifs des différentes clientèles d'HQ, ont questionné HQ sur les écarts dans le cadre d'audiences publiques devant la Régie, menant à des discussions approfondies sur le sujet et à des décisions, également publiques, traitant explicitement de la question des écarts de rendement, tel qu'en témoignent les exemples suivants :
 - (a) Dans la décision D-2010-032 (pièce P-10, par. 309 à 320), la Régie rappelle qu'elle s'interrogeait, en 2009 (décision D-2009-015) sur la fiabilité des projections des mises en exploitation annuelles de la base de tarification d'HQT. La Régie prend note des mesures implantées depuis par HQT, tout en rappelant que la fiabilité des projections demeure un enjeu et qu'HQT doit la convaincre que ses projections sont fiables afin d'être reconnues (contrairement aux prétentions de la partie demanderesse selon laquelle HQ serait en mesure de générer les tarifs de son choix, par. 35 de la Demande). La Régie considère que l'exercice de réévaluation des mises en service effectuée par HQT donne une assurance raisonnable que celles-ci devraient être plus réalistes que par le passé. L'ACEF de Québec et l'UMQ demandent toutefois qu'un compte d'écart soit créé afin de permettre aux clientèles d'être compensées pour le rendement déjà accordé sur des mises en service retardées. La Régie ne juge pas pertinent de ce faire, mais elle demande à HQT de déposer, dans les prochains dossiers tarifaires, un tableau présentant les écarts;
 - (b) Dans la décision D-2011-028 (pièce P-11, par. 9, 21 à 26 et 646), la Régie ordonne une baisse des tarifs estimée à 0,4% alors qu'HQD demandait le maintien des tarifs en cours, et exige qu'HQD mette à jour ses modèles de prévision pour la prochaine demande tarifaire. La FCEI recommande quant à elle qu'HQD fournisse davantage d'information relativement aux écarts.

Dans ce contexte, la Régie demande à HQD de déposer, pour les prochains dossiers tarifaires, les données de l'année historique et les explications quant aux écarts entre celle-ci et l'année de base normalisée, et de fournir les sensibilités des paramètres dans son modèle économique de prévision des ventes; et

- (c) Le 10 septembre 2012, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (l'**AQCIE**) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (**CIFQ**) déposent auprès de la Régie une *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* (**pièce DHQ-22**) en réaction à l'annonce d'HQT qu'elle ne demanderait pas la fixation de nouveaux tarifs pour l'année 2013. L'AQCIE et le CIFQ soumettent dans leur demande que la décision d'HQT n'est aucunement justifiée, et réfèrent explicitement à certains écarts constatés dans les dernières années pour soutenir selon eux l'importance de procéder à un examen tarifaire complet.
86. Même en-dehors des débats devant la Régie, certains intervenants communiquent directement avec leurs membres ou le public quant aux écarts de rendement. Notamment, l'AQCIE communique de 2011 à 2013, un bulletin d'information à ses membres, le « Bulletin Énergique » et prépare un rapport annuel, en 2012, qui traitent des écarts (*Une action qui fait toute la différence – Rapport annuel 2012*, AQCIE, **pièce DHQ-23**, p. 9 à 11). L'AQCIE a également déposé, en septembre 2013, un mémoire dans le cadre de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, assimilant les « trop-perçus » à une taxe cachée sur les tarifs d'électricité (*Mémoire de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité – AQCIE*, daté du 12 septembre 2013, pièce DHQ-6, p. 22).
87. De surcroît, selon la partie demanderesse, la Régie aurait conclu au mois de mars 2014 que les écarts seraient dus à des « *défaillances* » dans les prévisions d'HQ (par. 58 de la Demande), et c'est sur les décisions rendues par la Régie entre 2012 et 2014 (pièces P-13 à P-17) que la partie demanderesse se fonde pour conclure qu'il serait « *manifeste qu'Hydro-Québec a volontairement induit la Régie en erreur* » (par. 59 de la Demande). Or, ces décisions ont toutes été rendues plus de trois (3) ans avant que le recours ne soit intenté et ont toujours été accessibles au public.
88. Aucun fait nouveau qui aurait été découvert postérieurement à ces décisions n'est d'ailleurs allégué.
89. Pourtant, ce n'est qu'en novembre 2017 que la présente action collective est instituée, soit bien plus de trois ans après le point de départ de la prescription, même en prenant le point le plus conservateur.

90. L'argument d'impossibilité en fait d'agir soumis par la partie demanderesse, selon lequel la « *grande majorité de la clientèle d'Hydro-Québec* » aurait appris qu'HQ aurait sciemment trompé la Régie au mois de mai 2015 au moment de la diffusion du reportage du 10 mai 2015 de M. Michel Morin (pièce P-21) et de l'adoption de la Loi 28 (par. 85 de la Demande), n'est que pure spéculation et manque de crédibilité en ce qu'aucun membre du Groupe interrogé au préalable, pas plus que la représentante du Groupe ou son ancien représentant, ne peuvent situer leur connaissance des faits reprochés à cette période.
91. En fait, la représentante actuelle a reconnu n'avoir pris connaissance de la question des écarts de rendement qu'au moment d'apprendre qu'une action collective avait été déposée à ce sujet, et n'avoir pas cherché par la suite à s'informer davantage sur la question, sauf lorsqu'on l'approche afin de devenir représentante du groupe. Quant à l'ancien représentant, il a admis ne jamais avoir visionné le reportage (pièce P-21), alors même que ce visionnement était allégué, dans son propre recours, comme constituant le point de départ de la prescription.
92. Autrement dit, ni la représentante de la partie demanderesse, ni ses procureurs ne sont aujourd'hui en mesure de situer à quel moment la prescription aurait commencé à courir, autrement qu'en présupposant une impossibilité généralisée en fait d'agir qui n'est par ailleurs aucunement soutenue par la preuve au dossier et qui, au demeurant, présuppose un manque de proactivité et de vigilance des membres du groupe visé par l'action collective dans la surveillance de leurs affaires faisant ainsi échec à toute suspension de la prescription.
93. Enfin, la preuve statistique sur laquelle s'appuie la partie demanderesse, selon laquelle il serait invraisemblable qu'HQ se soit trompée sur autant d'années consécutives (par. 39 à 43 de la Demande), aurait pu être préparée dès 2013 puisque des écarts favorables à HQ pouvaient dès lors être constatés sur cinq (5) années consécutives.

II. LA PARTIE DEMANDERESSE NE DÉMONTRE AUCUNE FAUTE

94. En tout temps pendant la période visée par l'action collective, HQ s'est comportée de façon responsable et prudente, comme se serait comporté une autre entreprise de services publics réglementée raisonnable placée dans des circonstances similaires : elle n'a jamais tenté d'induire la Régie en erreur, ni ne lui a-t-elle fait de fausses représentations.
95. Au contraire, HQ s'est conformée au strict cadre réglementaire applicable à l'époque, sur lequel elle n'avait aucun contrôle et qui, au demeurant, s'inscrivait dans les meilleures pratiques de l'industrie en matière de tarification. La méthode

alors en vigueur reposait sur un modèle prospectif et incitatif, dont la nature même encourage l'efficacité et la réalisation de gains par le distributeur, dans l'intérêt des consommateurs. Or, la réalisation de tels gains d'efficacité rend plus probable que moins la réalisation d'écarts favorables au distributeur, sans qu'il ne soit question d'erreurs ou de manipulation des prévisions.

96. Le fait pour HQ d'agir à l'intérieur des paramètres mis en place par le législateur et par la Régie ne saurait être assimilée à une faute, une telle conduite traduisant au contraire le respect des obligations légales et réglementaires qui lui étaient imposées.
97. D'ailleurs, alors que le fardeau de preuve lui appartient, la partie demanderesse échoue à établir, par une preuve prépondérante, l'existence d'une faute imputable à HQ.
98. En effet, malgré une preuve documentaire volumineuse, la partie demanderesse est incapable de démontrer qu'HQ aurait induit la Régie en erreur dans le cadre de la préparation de ses données prospectives ou qu'elle aurait autrement agi de manière déraisonnable.
99. Essentiellement, l'argumentation avancée en demande repose sur des spéculations et des hypothèses, dépourvues de réelle valeur probante, et qui ne permettent pas de conclure à une conduite de la part d'HQ qui s'éloignerait de celle d'une autre entreprise de services publics réglementée raisonnable placée dans des circonstances similaires.

A. LES DÉCLARATIONS PARTISANES

100. D'une part, la partie demanderesse s'appuie largement sur des déclarations de nature hypothétique formulées par des acteurs politiques, notamment M. François Legault et Mme Chantal Soucy, dans un contexte manifestement partisan (par. 36 et 37 de la Demande).
101. Ces propos, tenus avant que la Coalition Avenir Québec n'arrive au pouvoir, relèvent de positions politiques et non de constats factuels ou juridiques établissant une faute.
102. Il est d'ailleurs révélateur que, une fois au pouvoir, ces mêmes acteurs aient traité les enjeux relatifs aux écarts de rendement par des voies législatives et réglementaires, notamment par le biais de la Loi 34, sans qualifier la conduite d'HQ de fautive.

B. L'EXTRAPOLATION DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE

103. D'autre part, la partie demanderesse propose une lecture partielle et décontextualisée des décisions de la Régie et des rapports annuels d'HQ.
104. Les décisions auxquelles réfère la partie demanderesse témoignent en réalité d'un processus rigoureux, contradictoire et continu d'examen des prévisions et des résultats d'HQ. La Régie questionne les prévisions, exige des justifications, impose des ajustements et ordonne la mise en place de mesures correctives lorsque nécessaire. Dans plusieurs cas, elle ajuste les projections ou les revenus requis, tout en se déclarant globalement satisfaite des explications fournies ou des améliorations apportées, tel qu'il appert des exemples suivants :
- (a) La partie demanderesse indique que la Régie, dans la décision D-2009-15, (pièce P-8, par. 69 et 70) se serait interrogée sur la fiabilité des projections (par. 46 de la Demande), sans autre nuance. Or, dans cette décision, la Régie s'interroge de manière ciblée sur la fiabilité des projections liées aux mises en exploitation annuelles de la base de tarification d'HQT, et non sur l'ensemble des données fournies par HQ. Après analyse contradictoire, elle procède à un ajustement limité de 100 M\$, entraînant une réduction du revenu requis de 7,6 M\$, tout en demandant à HQT des mises à jour supplémentaires.
 - (b) La partie demanderesse réfère également à la décision D-2010-032, (pièce P-10, par. 309 à 317) indiquant que la Régie y « *considère que la justesse des prévisions du Transporteur constitue un enjeu important* » (par. 46 de la Demande). Or, bien que la Régie souligne que la précision des prévisions demeure un enjeu important, cette préoccupation vise spécifiquement les projections d'immobilisations. La Régie y reconnaît par ailleurs les mesures correctrices adoptées par HQT pour améliorer la fiabilité de ses projections, notamment des mécanismes internes de coordination et de révision, et considère que les efforts déployés rendent les prévisions plus réalistes, tout en demandant des justifications détaillées en cas de surestimation.
 - (c) La partie demanderesse cite par ailleurs également les paragraphes 16 et 17 de la décision D-2012-024, pièce p-13 (par. 47 de la Demande) et le paragraphe 358 de la décision D-2014-034, pièce P-15 (par. 48 de la Demande), pour ensuite conclure qu'« *il est manifeste qu'Hydro-Québec fournissait des données biaisées à la Régie en toute connaissance de cause* » (par. 49 de la Demande). Or, dans la décision D-2012-024, la Régie s'interroge effectivement sur les excédents de rendement observés, mais sans conclure à une manipulation des données par HQ. Elle analyse les

propositions des intervenants et privilégie une approche graduelle, refusant des mesures immédiates jugées prématurées. Elle conclut par ailleurs, au sujet de postes budgétaires d'importance, tels que celui des investissements, que les écarts entre prévisions et résultats demeurent raisonnables et encourage un examen plus structuré de mécanismes futurs de partage et de gestion des écarts. Dans la décision D-2014-034 (pièce P-15, par. 368 à 370), la Régie reconnaît simplement qu'au-delà d'un certain seuil (100 points de base), il est raisonnable que la clientèle bénéficie majoritairement des écarts positifs, sans pour autant attribuer ceux-ci à une faute ou à une intention délibérée de la part d'HQ, contrairement à l'interprétation qu'en fait la partie demanderesse. Elle ne parle ni d'asymétrie d'information ni de gestion conservatrice, mais souligne plutôt l'importance de l'équilibre entre les outils de gestion d'HQ et l'objectif d'efficience tarifaire au bénéfice des consommateurs.

105. Surtout, jamais la Régie, qui, doit-on le rappeler, est un organisme de régulation économique spécialisé en énergie, ne conclut qu'HQ l'aurait induite en erreur, ou qu'elle aurait manipulé ses données ou présenté des prévisions déraisonnables. Au contraire, elle reconnaît que les écarts découlent du caractère intrinsèquement prospectif du régime tarifaire et qu'ils doivent être gérés à l'intérieur de ce cadre.

C. L'ARGUMENT STATISTIQUE

106. Enfin, la partie demanderesse appuie sa prétention sur un raisonnement purement statistique : si HQ faisait « *des efforts diligents et sincères pour rendre des prévisions aussi exactes que possibles* » (par. 38 de la Demande), les écarts constatés devraient, dans une optique probabiliste, être tantôt favorables, tantôt défavorables. Le fait qu'ils aient été positifs plusieurs années de suite serait donc hautement improbable et partant, démontrerait une faute.
107. Or, l'expertise produite en demande au soutien de cet argument est dépourvue de véritable valeur probante. Elle repose sur une analogie simpliste de type « pile ou face », qui ignore la complexité des facteurs économiques, opérationnels et réglementaires influençant les résultats, et ne tient pas compte des pratiques de bonne gestion.
108. Notamment, l'expert suppose que les rendements d'HQ, année après année, seraient indépendants de toute influence externe. Une telle prémisse est manifestement erronée. En réalité, les performances financières d'HQ présentent des corrélations intertemporelles et sont sensibles à une multitude de variables, incluant les politiques tarifaires, les décisions d'investissement dans les infrastructures, l'évolution des conditions économiques, les changements

réglementaires ainsi que divers événements imprévus, comme, par exemple, des catastrophes naturelles.

109. En traitant les écarts de rendement comme des événements indépendants à probabilité égale, et en réduisant ces influences complexes à une mécanique binaire de type « pile ou face », l'argument statistique proposé constitue une simplification excessive qui ne permet pas de tirer des conclusions fiables quant à l'existence d'une faute imputable à HQ.
110. Autrement dit, bien que les outils probabilistes puissent parfois offrir un cadre analytique utile pour comprendre certains aspects de la variabilité des rendements, leur application en l'espèce se heurte à des hypothèses réductrices et à l'omission de facteurs contextuels complexes et déterminants.
111. Loin d'illustrer une quelconque anomalie ou faute, les résultats en cause s'inscrivent dans le fonctionnement normal et attendu du régime tarifaire en place à l'époque pertinente.

III. LE RECOURS CONSTITUE UNE ATTAQUE COLLATÉRALE ET UN ABUS DE PROCÉDURE

112. Par son recours et en l'absence d'une quelconque preuve de faute imputable à HQ, la partie demanderesse tente, en réalité, de rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées de manière définitive par l'autorité compétente en la matière, soit la Régie.
113. En fait, l'objectif clair de la partie demanderesse est d'écarter la présomption irréfragable de justesse et de raisonnable des tarifs fixés par la Régie, seul organisme spécialisé compétent en la matière, pour obtenir le remboursement d'une partie de ces frais qu'elle estime excessifs.
114. Pour conclure à l'existence d'une faute et de dommages qui en découlent, la Cour supérieure devra nécessairement identifier, pour chacune des douze (12) demandes tarifaires, les représentations d'HQ qui seraient fautives et déterminer le tarif qui aurait été juste et raisonnable n'eût été de la prétendue faute d'HQ.
115. Pour y parvenir, elle devra donc :
 - (a) Réévaluer l'ensemble de la preuve administrée devant la Régie;
 - (b) Identifier les représentations écrites et orales d'HQ qui seraient fautives et celles qui ne le sont pas en fonction des décisions de la Régie et des

différents principes, méthodes et approches acceptées en matière réglementaire pour l'estimation des revenus et dépenses;

- (c) Déterminer comment la Régie aurait traité les données « corrigées » pour refléter les estimations « non manipulées » d'HQ;
 - (d) Se questionner sur les représentations qui auraient pu être faites par les divers intervenantes sur les données « corrigées » et la valeur qu'aurait pu leur accorder la Régie en soutesant l'ensemble de la preuve pertinente et déterminante ainsi que les différents critères d'analyse imposés par la LRÉ;
 - (e) Déterminer quelles auraient alors été les prévisions financières et économiques adéquates pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables, exercice qui nécessite l'expertise polycentrique de la Régie; et
 - (f) Exercer la discrétion de la Régie et ses pouvoirs quasi législatifs en révisant les tarifs pour les années 2008 à 2013 par des tarifs qui lui apparaîtraient justes et raisonnables pour ensuite décider si les clients d'HQ ont effectivement payé des « frais excessifs ».
116. Or, chacune des demandes tarifaires d'HQ pour la période 2008 à 2013, tant en transport qu'en distribution, a déjà fait l'objet d'un examen complet, contradictoire et transparent devant la Régie, en conformité avec le cadre réglementaire applicable qui lui confère des pouvoirs étendus pour assurer un contrôle rigoureux et continu des paramètres tarifaires.
117. En effet, pendant toute la période pertinente et tel qu'expliqué ci-haut, chaque année tarifaire donnait lieu à un processus structuré : dépôt d'une demande tarifaire à l'été, suivi d'un processus d'examen tenant sur plusieurs mois, tenue d'audiences publiques en décembre, et détermination, au mois de février ou mars, des tarifs applicables pour 12 mois à compter du 1^{er} avril suivant.
118. De nombreux intervenants, représentant notamment des consommateurs, des entreprises et des groupes d'intérêt, participaient activement aux audiences, déposaient de la preuve, interrogeaient HQ et faisaient entendre des analystes et experts.
119. La Régie émettait également plusieurs demandes de renseignements, autant concernant le rapport annuel de l'année précédente déposé par HQ, que le dossier tarifaire lui-même, notamment eu égard aux modèles de prévisions d'HQ, aux

explications des écarts constatés et aux suivis exigés dans des décisions antérieures.

120. À cela s'ajoute la possibilité pour la Régie d'exiger d'HQ qu'elle révise certaines prévisions ou certains éléments de sa demande tarifaire à une date plus rapprochée de l'établissement final des tarifs pour une année donnée.
121. Dans ce contexte, du côté d'HQ, chaque dossier tarifaire nécessitait l'allocation de ressources importantes (une centaine de personnes) afin de préparer la preuve, répondre aux différentes demandes de renseignement et de communication de documents émanant tantôt des intervenants, tantôt de la Régie elle-même et la préparation des audiences. HQ a d'ailleurs, en tout temps, fourni à la Régie les informations requises, intégrant à ses demandes tarifaires des tableaux de suivis des demandes antérieures de la Régie et de leur progrès lorsque cela était de mise.
122. Au moment de rendre sa décision, la Régie disposait donc d'un dossier exhaustif lui permettant d'évaluer des facteurs complexes, de questionner et d'apprécier les propositions d'HQ afin de fixer des tarifs justes et raisonnables, dans l'intérêt public. Les dossiers tarifaires pertinents démontrent d'ailleurs que, à plusieurs reprises, la Régie a apporté des ajustements aux prévisions d'HQ, notamment en réduisant certains postes de dépenses et en augmentant certains postes de revenus. Autrement dit, contrairement à ce que soutient la partie demanderesse, la Régie ne s'est pas limitée à entériner les prévisions d'HQ : elle les a examinées de manière critique, les a mises à l'épreuve et les a modulées au besoin.
123. Tant aujourd'hui qu'à l'époque, de telles décisions de la Régie sont finales et revêtent un caractère déterminant. Une fois fixés, les tarifs régissent la relation entre HQ et sa clientèle, et ne peuvent être modifiés unilatéralement ni remis en question rétroactivement, sauf dans les limites strictes prévues par la loi.
124. Malgré ce caractère définitif, la Régie dispose de tous les outils réglementaires nécessaires pour remédier à d'éventuels enjeux liés aux tarifs précédemment établis, dont notamment les outils suivants:
 - (a) **Le processus de révision** : Les décisions de la Régie peuvent être révisées ou révoquées dans certaines situations, soit (i) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, (ii) lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou (iii) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision (art. 37 LRÉ).

- (b) **La création de comptes d'écarts** : La Régie reconnaît que certains éléments servant à établir les tarifs sont imprévisibles ou échappent au contrôle direct d'HQ. Pour gérer ces incertitudes, elle peut ordonner la création de comptes d'écart, qui permettent de suivre les écarts entre les prévisions de coûts autorisées dans les tarifs et les coûts réellement encourus par HQ. Ces comptes visent particulièrement les postes budgétaires jugés « *volatils, imprévisibles et importants* » (décision D-2014-034, par. 372) et permettent que les écarts soient récupérés ou recouvrés dans les tarifs futurs, au bénéfice des consommateurs et d'HQ.
- (c) **Les rapports annuels** : HQ doit fournir à la Régie, à la fin de chaque année, un rapport lui permettant notamment de vérifier la conformité d'HQ à la décision tarifaire en vigueur et d'évaluer les écarts entre les prévisions et les résultats réels, et leur justification. La Régie peut alors questionner HQ sur son rapport annuel et obtenir des compléments d'informations avant d'émettre une lettre attestant de la conformité du dossier tarifaire aux exigences de la LRÉ et aux décisions antérieures de la Régie.
125. Dans ce contexte, les écarts de rendement, loin d'être occultés, ont au contraire été soulevés dès 2009 devant la Régie et largement débattus dans le cadre d'audiences publiques. À cet égard, HQ a, année après année, fourni des explications détaillées quant à ces écarts, lesquelles ont été examinées dans le cadre du processus tarifaire subséquent. La Régie disposait alors de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour exiger des renseignements, questionner les hypothèses retenues, ajuster les revenus requis et, au besoin, imposer des mécanismes correctifs, pouvoirs qu'elle a effectivement exercés. Or, aucune demande de révision ou de contestation de ces décisions n'a été présentée dans les délais prescrits.
126. À cela s'ajoutent les interventions subséquentes de la Régie et du législateur, qui témoignent d'une prise en charge explicite et réfléchie de la question des écarts de rendement. La mise en place de comptes d'écart, l'instauration du MRI et du MTÉR, ainsi que la décision législative de ne pas redistribuer rétroactivement les écarts passés procèdent de choix réglementaires et politiques éclairés, hors du contrôle d'HQ et jamais contestés en temps utile.
127. Malgré ce cadre complet et spécialisé, la partie demanderesse cherche aujourd'hui à remettre en cause, de manière indirecte, les décisions et les choix de la Régie et du législateur entre 2008 et 2013, sur la base d'allégations spéculatives de fausses représentations et avec le bénéfice de données réelles, alors que le processus de fixation des tarifs est prospectif.

128. Ce faisant, elle invite la Cour à se substituer à la Régie dans l'appréciation de questions techniques relevant de sa compétence exclusive, en faisant abstraction de son rôle central et des outils dont elle dispose pour traiter les écarts de rendement en temps opportun.
129. En réalité, la partie demanderesse cherche à contester de façon incidente douze (12) décisions tarifaires définitives, plusieurs années après leur adoption, sans avoir d'abord saisi la Régie en vertu de l'article 37 LRÉ, ni tenté d'obtenir un redressement dans le cadre du régime applicable.
130. Autrement dit, la partie demanderesse a renoncé à tout recours approprié devant la Régie pour se tourner, des années plus tard, vers une procédure en Cour supérieure, qu'elle croit avantageuse pour elle, mais qui est fonctionnellement étrangère et incompatible avec le processus de détermination des tarifs prévu à la LRÉ.
131. Une telle démarche constitue une attaque collatérale inacceptable contre des décisions administratives finales et s'apparente à un abus de procédure au sens de la jurisprudence applicable, notamment l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63. Partant, elle ne saurait être cautionnée par la Cour.
132. En somme, le recours doit être rejeté, puisqu'il vise non pas à réparer un préjudice réel, mais à contourner, *a posteriori*, un processus réglementaire complet et spécialisé, de nature contradictoire, dont la partie demanderesse n'a pas fait usage en temps utile.

IV. L'ABSENCE DE LIEN DE CAUSALITÉ ET LA QUANTIFICATION ERRONÉE DU PRÉJUDICE ALLÉGUÉ

133. Les dommages réclamés par la partie demanderesse reposent exclusivement sur une comparaison entre le taux de rendement autorisé par la Régie pour les années 2008 à 2013, et le taux de rendement réel constaté *a posteriori*, la partie demanderesse assimilant purement et simplement l'ensemble des écarts à un préjudice indemnisable.
134. En fait, la partie demanderesse postule, sans le démontrer, que l'intégralité des écarts de rendement découlerait des prétendues fausses représentations, sans effectuer quelque exercice d'appariement : la partie demanderesse n'identifie ni quelles représentations spécifiques seraient fautives, ni dans quelle mesure chacune d'elles aurait influencé la tarification, ni encore quel aurait été l'effet concret de leur correction sur les tarifs autorisés.

135. Autrement dit, la partie demanderesse n'identifie aucune donnée prospective précise présentée fautivement qui aurait eu un impact significatif sur le taux de rendement autorisé, n'indique pas si d'autres facteurs auraient pu affecter les résultats réels, ni quelle aurait été la marge de raisonnabilité dans laquelle HQ aurait dû se trouver en l'absence des fautes alléguées et quel aurait été, sur cette base, les tarifs fixés.
136. Une telle approche, purement arithmétique, est réductrice et ne saurait suffire en droit puisqu'elle fait abstraction des exigences fondamentales applicables en matière de responsabilité civile, notamment la démonstration d'un lien de causalité direct entre la faute alléguée et le préjudice invoqué, ainsi que la règle selon laquelle, à défaut de faute lourde ou intentionnelle, seuls les dommages prévisibles peuvent donner lieu à indemnisation.
137. Par leur nature même, les écarts de rendement fondés sur les résultats réels sont intrinsèquement imprévisibles. Le régime de fixation des tarifs d'électricité en vigueur entre 2008 et 2013 est prospectif : il repose sur des prévisions établies plusieurs mois avant leur application, dans un contexte marqué par l'incertitude. Les différences constatées ultérieurement peuvent découler d'une multitude de facteurs indépendants (par exemple, fluctuations de la demande, variations des paramètres économiques ou gains d'efficience) qui échappent nécessairement à toute prévision exacte.
138. Les écarts, qu'ils soient positifs ou négatifs, constituent ainsi une caractéristique inhérente au mécanisme tarifaire en vigueur et non l'indice, en soi, d'un préjudice.
139. D'ailleurs, la partie demanderesse reconnaît elle-même que les prévisions tarifaires ne peuvent jamais être parfaitement exactes et qu'elles entraînent inévitablement, chaque année, soit un surplus, soit un manque à gagner. Cette admission confirme que les écarts invoqués relèvent du fonctionnement normal du régime et non d'un manquement fautif générateur de responsabilité.
140. En outre, la méthode de quantification proposée fait abstraction du rôle central, spécialisé et autonome de la Régie, dont l'intervention constitue un élément déterminant dans la fixation des tarifs. Cette intervention indépendante rompt le lien de causalité que la partie demanderesse tente d'établir entre les fautes alléguées et les dommages réclamés.
141. En effet, comme l'a démontré la mise en place du MTÉR en 2014, la Régie possédait non seulement la compétence d'évaluer les écarts de rendement, mais également d'en déterminer la disposition et elle a exercé cette compétence. Même à supposer que les écarts de rendement aient été le fruit de fausses

représentations d'HQ, ce qui est nié, la Régie aurait bien pu décider de ne pas en retourner l'entièreté aux consommateurs, mais de plutôt les réinvestir dans le réseau ou de prévoir un mécanisme de partage entre les consommateurs et HQ.

142. À cela s'ajoute le fait que la partie demanderesse traite indistinctement les écarts de rendement associés aux tarifs d'HQD et ceux liés aux tarifs d'HQT, alors même que les membres du groupe visé par l'action collective ont payé des factures sur l'unique base des tarifs de distribution d'électricité, et non de transport.
143. Enfin, la position de la partie demanderesse fait abstraction des choix explicites du législateur et du gouvernement. La partie demanderesse admet que la possibilité de rembourser les écarts de rendement a été envisagée, puis écartée par le gouvernement, mais elle omet de considérer que des mesures de compensation ont été mises en place par d'autres leviers, représentant des économies substantielles pour les consommateurs. Dans ce contexte, il existe un recoupement significatif entre les clients visés par la présente action et les bénéficiaires de ces mesures, ce qui atténue, sinon neutralise, le préjudice allégué.
144. En somme, la partie demanderesse ne s'acquitte pas de son fardeau de démontrer l'existence d'un dommage direct, prévisible et causé par les fautes alléguées. Sa réclamation, fondée sur une lecture simplifiée et décontextualisée du régime tarifaire, ne peut être retenue.

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE DÉFENDERESSE DEMANDE À LA COUR :

- [A] REJETER** la Demande introductive d'instance modifiée en date du 27 juillet 2023;
- [B] LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 29 mai 2026

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

M^e Dominique Ménard

M^e Lucy-Maude Lachance

600, boulevard Maisonneuve Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3J2

T 514.375.2683 / 514.375.3795

dmenard@lcm.ca / lmachance@lcm.ca

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000889-176

C O U R
S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

JULIE GAGNÉ

Partie demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Partie défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la Défense écrite de la partie défenderesse Hydro-Québec)

- Pièce DHQ-1** : Décision de la Régie de l'énergie D-99-120 datée du 16 juillet 1999;
- Pièce DHQ-2** : Réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie, document 1.2 daté du 2 novembre 2011, Demande R-3776-2011;
- Pièce DHQ-3** : Réponses d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie, document 1.3 daté du 25 novembre 2011, Demande R-3776-2011;
- Pièce DHQ-4,**
en liasse : (A) Article de M. Louis Gagné, Radio-Canada, intitulé « Une pétition de 75 000 noms pour le remboursement des trop-perçus d'Hydro-Québec » et daté du 24 mai 2019;
- (B) Extrait de pétition déposée à l'Assemblée nationale par M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière et daté du 29 mai 2019;
- Pièce DHQ-5** : Document d'information sur le projet de loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité préparé par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, daté du 16 septembre 2019;

- Pièce DHQ-6** : « Les consommateurs industriels d'électricité : Au cœur des stratégies énergétiques, économiques et environnementales du Québec », Mémoire de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) présenté dans le cadre de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, daté du 12 septembre 2013;
- Pièce DHQ-7** : « L'Énergique », bulletin de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) partagé à ses membres, daté du 3 septembre 2012;
- Pièce DHQ-8** : Article de M. Michel Morin, Journal de Montréal, intitulé « Hydro-Québec a trop perçu » et daté du 31 mai 2013;
- Pièce DHQ-9** : Lettre envoyée à la Régie de l'énergie par M. Pierre Leclerc et M. Renaud Guénette datée du 20 août 2013;
- Pièce DHQ-10** : Article de l'Agence QMI paru sur le site de droit-inc.com, intitulé « Trop-perçus d'Hydro-Québec : un citoyen songe à tenter un recours collectif » et daté du 22 août 2013;
- Pièce DHQ-11** : Reportage de TVA nouvelles intitulé « Hydro devra-t-elle partager ses trop-perçus ? » diffusé le 5 novembre 2013, disponible au <http://www.tvanouvelles.ca/2013/11/05/possible-reduction-des-hausses-de-tarifs-en-2014>;
- Pièce DHQ-12** : Communiqué de la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics daté du 18 décembre 2013;
- Pièce DHQ-13** : Article de M. Michel Munger paru sur Canoë intitulé « Tarifs espérés : la Régie dira non à Hydro-Québec » et daté du 5 mars 2014;
- Pièce DHQ-14** : Reportage de TVA nouvelles intitulé « Tarifs espérés : la Régie dira non à Hydro-Québec » diffusé le 5 mars 2014, disponible au http://fr.canoe.ca/infos/quebeccanada/archives/2014/03/2014_0305-134911.html;
- Pièce DHQ-15** : Article de M. Michel Morin paru dans le Journal de Montréal intitulé « Les erreurs de prévision d'Hydro-Québec sont payantes » et daté du 13 juillet 2014;
- Pièce DHQ-16** : Article de M. Rettino-Parazelli paru dans Le Devoir intitulé « Hydro-Québec pourra conserver pour elle les profits perçus en trop » et daté du 4 octobre 2014;

- Pièce DHQ-17** : Article de M. Marc-Olivier Moisan-Plante paru dans le journal Le Soleil intitulé « Une réforme nécessaire » et daté du 19 octobre 2014;
- Pièce DHQ-18** : Article de blogue de M. Philippe Viel paru dans le Huffington Post Québec intitulé « La Régie de l'énergie : une réforme nécessaire » et daté du 20 octobre 2014;
- Pièce DHQ-19** : Article paru dans le journal La Tribune intitulé « Une réforme nécessaire à la Régie de l'énergie » et daté du 20 octobre 2014;
- Pièce DHQ-20** : Demande de complément de preuve de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Transport relative à la demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement, R-3842-2013, datée du 29 juillet 2013;
- Pièce DHQ-21** : Réponses d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport à la demande de complément de preuve de la Régie de l'énergie, HQDT-3, document 1 daté 27 août 2013, Demande R-3842-2013;
- Pièce DHQ-22** : Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013 déposée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) à la Régie de l'énergie et datée du 10 septembre 2012; et
- Pièce DHQ-23** : « Une action qui fait toute la différence », rapport annuel 2012 de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE).

Montréal, le 29 mai 2026

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.

M^e Dominique Ménard

M^e Lucy-Maude Lachance

600, boulevard Maisonneuve Ouest, 26^e étage

Montréal (Québec) H3A 3J2

T 514.375.2683 / 514.375.3795

dmenard@lcm.ca / lmachance@lcm.ca

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC

Marie-Claude Galarneau

De: Marie-Claude Galarneau
Envoyé: 29 mai 2026 16:20
À: 'bfurlong@archeravocats.com'; Jean-Marc Lacourcière; 'anne-julie@tjl.quebec'
Cc: Dominique Ménard; Lucy-Maude Lachance; Geneviève Gaudet
Objet: NOTIFICATION - C.S.: 500-06-000889-176 [Julie Gagné c. Hydro-Québec] re Défense écrite de la défenderesse Hydro-Québec [LCM-ACTIVE.FID1068222]
Pièces jointes: 2026-05-29 - Défense HQ (LCM)(5630065.1).pdf

BORDEREAU D'ENVOI

Notification par Courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)

Date : 29 mai 2025		Heure / Time : Voir l'entête du courriel / See email header	
Expéditeur / From			
Nom / Name		Me Dominique Ménard Me Lucy-Maude Lachance LCM Avocats Inc.	
Adresse courriel		dmenard@lcm.ca / lmachance@lcm.ca	
Téléphone / Phone		514.375.2683 (DM) 514.375.3795 (LML)	Télécopieur / Fax 514 905.2001

Destinataire(s) / To		
Nom / Name	Cabinet / Firm	Courriel pour notification / Notification email address
Me Bryan Furlong	Archer, avocats et conseils juridiques	bfurlong@archeravocats.com
Me Jean-Marc Lacourcière Me Anne-Julie Asselin	Trudel Johnston & Lespérance	jean-marc@tjl.quebec anne-julie@tjl.quebec

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	500-06-000889-176
Nom des parties / Name of parties	JULIE GAGNÉ Demanderesse c. HYDRO-QUÉBEC Défenderesse
Nature du document / Nature of document	➤ Défense écrite de la partie défenderesse Hydro-Québec ➤ Inventaire des pièces

	➤ Pièce DHQ-1 à DHQ-23 Ces pièces sont accessibles depuis le lien IMShare suivant :
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF + lien de téléchargement pour les pièces

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION PAR COURRIEL DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU.

N.B. : Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si ce courriel vous est transmis par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

Meilleures salutations,
Sincerely yours,



Marie-Claude Galarneau
Adjointe juridique | Legal Assistant

514-312-0294 (direct)
2940 (interne)
mcgalarneau@lcm.ca

Pour | for
M^e Sébastien C. Caron, Ad. E., IAS.A | ICD.D
M^e Lucy-Maude Lachance
M^e Émilien Morin-Lévesque

LCM AVOCATS INC. | LCM ATTORNEYS INC. lcm.ca

2600-600, De Maisonneuve Ouest | West, Montréal (QC) H3A 3J2 Canada

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous n'êtes pas le véritable destinataire, veuillez nous en aviser immédiatement. This email may contain confidential or privileged information. If you are not the intended recipient, please notify us immediately.



Le Greffe numérique judiciaires du Québec (GNJQ) sera indisponible le mercredi 3 juin 2026 entre 18h00 et 19h00 en raison d'un arrêt du service de paiements en ligne chez notre fournisseur. Les paiements ne seront pas possibles pendant cette période.



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00207189

Date et heure de transmission : 2026-05-29 16:35:12

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000889-176

Titre : Défense écrite de la défenderesse Hydro-Québec, Inventaire des pièces et Preuve de notification

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



N° 500-06-000889-176

COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal
(Chambre des actions collectives)

JULIE GAGNÉ

Demanderesse

-c.-

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

**DÉFENSE ÉCRITE DE LA PARTIE
DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC,
INVENTAIRE DES PIÈCES ET PIÈCES**

ORIGINAL

Code:BL5788

N/Réf.: 70304-2

M^e Dominique Ménard

Tél. : 514-375-2683

Courriel : dmenard@lcm.ca

M^e Lucy-Maude Lachance

Tél. : 514-375-3795

Courriel : lmlachance@lcm.ca

LCM Avocats inc. | LCM Attorneys Inc.

600 de Maisonneuve Ouest/West, #2600
Montréal (Québec) H3A 3J2